

ZONE RESTREINTE / RESTRICTED AREA

Fermeture temporaire d'une section de la route Promenade / Temporary closure of a section of the Parkway

Conformément à l'article 36(1) du Règlement général sur les parcs nationaux, découlant de la Loi sur les parcs nationaux du Canada, le directeur du parc interdit au public de pénétrer et de se déplacer dans le secteur décrit ici-bas jusqu'au 27 mai 2026.

Aux fins du présent avis, on entend par secteur où l'accès est interdit, la zone suivante située dans les limites du parc national de la Mauricie (voir la carte ci-dessous) :

- **Route Promenade de l'entrée Saint-Mathieu au pavillon de services de la Rivière-à-la-Pêche**

Exception : le secteur sera accessible aux cyclistes uniquement les 23 et 24 mai de 9 h à 16 h 30.

Les personnes qui ne respecteront pas cet avis pourront être passibles de poursuites en vertu de l'article 24(1) de la Loi sur les parcs nationaux du Canada.

Pursuant to section 36(1) of the National Parks General Regulations, of the Canada National Parks Act, the following area is closed to all traffic and travel by order of the Superintendent until May 27, 2026.

For the purpose of this notice, the following sector is considered to be a closed area within the boundaries of La Mauricie National Park (see the map below):

- **Parkway from the Saint-Mathieu entrance to the Rivière à la Pêche Service Centre**

Exception: the area will be open exclusively to cyclists on May 23 and 24 from 9 am to 4:30 pm.

Persons who do not comply with this notice may be subject to legal proceedings under section 24 (1) of the Canada National Parks Act.

Approuvé par / Approved by :



Martin Desrosiers

Directeur / Superintendent

Unité de gestion de la Mauricie et de l'Ouest du Québec / La Mauricie and Western Quebec Field Unit

Pour plus d'information / For more information : 1 888 773-8888

En cas d'urgence / In case of emergency : 819-536-3180

